



SYNDICAT d'ÉNERGIE de l'ONTO

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

2026

P2026-01-12-01 Ouverture de crédits de paiement AP avant budget 2026	3
P2026-01-13-01 Marché de travaux simplifié - BIMONT ELECTRI-CIEN	5
P2026-01-16-01 Contrat d'accompagnement - Key Inside	7
P2026-01-19-01 Vote électronique - I-Périclès	9
P2026-02-09-01 Signature convention CEE	11
P2026-02-10-01 Mission d'accompagnement et étude d'impact - CBG Territoires	13
P2026-02-24-01 Abonnement 2026-2027 Achat public.	15
P2026-03-02-01 Décision signature convention de prestation de service - AZOR	17
P2026-03-09-01 Attribution marché 2025-10 MGP Locaux SE 60	19
P2026-03-12-01 Signature renouvellement convention CPIE 60	21
P2026-04-08-01 Renouvellement adhésion CAP Territoires 2026	23
P2026-04-08-02 Signature avenant n°44 contrat d'assurance véhicules - SMACL	25
P2026-04-16-01 Candidature EFFACTEE+	27
P2026-04-21-01 Marché AC 2026-03 - Renouvellement flotte auto	29
P2026-05-20-01 MARCHE 2026-04 Audits énergétiques	31
P2026-05-20-02 MS1 2026-05 Renouvellement de la flotte automobile du SE60 - LOT 1	33
P2026-05-20-03 MS1 2026-05 Renouvellement de la flotte automobile du SE60 - LOT 3	35
P2026-06-03-01 Marché sans pub ni concurrence - Travaux d'installation et de réparation GTB - 60 000 € HT - SARL DUMORTIER	37
P2026-06-24-01 Signature avenant n°1 Convention carto consultation - ENEDIS	39

P2026-06-24-02 Signature avenant n°1 Convention carto moyenne échelle - ENEDIS _____	41
P2026-06-24-03 Signature avenant n°1 Convention carto é changes données travaux - ENEDIS _____	43
P2026-06-26-01 Marché sans pub ni concurrence - Mon suivi concession - NALDEO _____	45
P2026-07-01-01 Marché sans pub ni concurrence - Logiciel Enerviz - AEC _____	47
P2026-07-02-01 Individualisation FP MES 2026 _____	49
P2026-07-02-02 Individualisation FP EP 2026 _____	51
P2026-07-02-03 Individualisation FP MEL-ES-SLT 2026 _____	53
P2026-07-02-04 Individualisation FP RFT FTR 2026 _____	55
P2026-07-02-05 Individualisation FACE 2026 _____	57
P2026-07-21-01 Signature Convention - Mise à disposition de l' accord-cadre - CANUT _____	59
P2026-07-23-01 Marché sans pub ni concurrence - AMO March é d'assurance SE 60 _____	61
P2026-08-17-01 Marché sans pub ni concurrence - Communicati- ons M2M et services associés _____	63
P2026-08-17-02 Marché sans pub ni concurrence - Acquisition et maintenance de 2 copieurs _____	65
P2026-08-31-01 Marché sans pub ni concurrence - Systèmes de visioconférence _____	67



SYNDICAT d'ÉNERGIE de l'OISE

Envoyé en préfecture le 13/01/2026

Reçu en préfecture le 13/01/2026

Publié le

ID : 060-200093094-20260112-P2026_01_12_01-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE
DÉCISION N°P2026-01-12-01

Objet : Décision portant sur l'ouverture de crédits de paiement relatifs à des autorisations de programmes en cours avant le vote du budget 2026

Monsieur le Président rappelle l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en matière de dépenses à caractère pluriannuel dispose que jusqu'à l'adoption du budget, les dépenses d'investissement prévues dans des autorisations de programmes ouvertes en cours des exercices antérieurs peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au maximum au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent ;

Le Président du Syndicat d'Énergie de l'Oise,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Vu la délibération n°C2025-04-04-22 du 4 avril 2025 créant des Autorisations de Programme au Budget Principal ;

Vu la délibération n°C2025-04-04-19 du 4 avril 2025 approuvant le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que l'ouverture des crédits en matière de dépenses pluriannuelles avant vote du budget est une compétence propre de l'ordonnateur ;

Considérant que le montant des crédits des années précédentes ajoutés aux crédits ouverts avant le vote du budget ne doit pas dépasser l'enveloppe globale de l'AP telle qu'elle apparaissait au budget de l'année précédente ;

DÉCIDE

Article 1 : D'OUVRIRE des crédits de paiement relatifs à des autorisations de programmes en cours en investissement avant le vote du budget 2026 à hauteur de 3 110 336,87 € selon une ventilation détaillée dans le tableau ci-après :

N° AP/CP	Libellé de l'opération	Montant de l'AP	CP consommés en 2025	Montant AP déduction CP consommés	Montant 1/3 AP	Répartition		
		(A)			(B) = (A) / 3	Chapitre 20	Chapitre 21	Chapitre 23
2025.01	Réalisation du nouveau siège social	9 331 010,62 €	45 738,00 €	9 285 272,62 €	3 110 336,87 €	1 035 011,28 €	561 660,00 €	1 513 665,59 €

Article 2 : DE REPARTIR le montant des crédits de paiement par chapitre à partir du montant de toutes les autorisations de programmes ouvertes depuis l'origine (9 331 010.62 €) déduction faite des crédits de paiement consommés de l'exercice 2025 (45 738 €), dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au maximum au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent ;

Article 3 : D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget de l'exercice 2026 sous réserves de réajustement éventuel des crédits de paiement ;

Article 4 : D'ADRESSER l'ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise,
- Monsieur le Comptable public de la paierie départementale de l'Oise,
- Madame la Directrice Générale des Services, chargée de l'application de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Tillé, le 12 janvier 2026

Le Président,
Éric GUÉRIN

Le présente décision publiée / notifiée le 13 janvier 2026

Est exécutoire à la date du 13 janvier 2026

En application de l'article L2131-1 C.G.C.T.



SYNDICAT d'ÉNERGIE de l'OISE

Envoyé en préfecture le 13/01/2026

Reçu en préfecture le 13/01/2026

Publié le

S²LO

ID : 060-200093094-20260113-P2026_01_13_01-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE
DÉCISION N°P2026-01-13-01

Objet : Marché 2026-01 – Travaux d'électricité – ANDRIC BIMONT

Le Président du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-2 et suivants relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu la délibération n°2021-06 du Comité Syndical en date du 23 novembre 2021, visée en préfecture le 29 novembre 2021, portant délégation d'attribution au Président, notamment concernant, sous réserve des attributions de la commission d'appel d'offres, les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que conformément à l'article R2122-8 du Code de la commande publique, le besoin est inférieur à 100 000 € HT ;

Considérant que le montant maximum du marché est fixé à 40 000 € HT ;

Considérant la consultation faite auprès de la société **ANDRIC BIMONT** (75 Rue de l'épinette, 60290 CAMBRONNE-LES-CLERMONT – SIRET Agence : 829 714 674 00019) ;

Considérant que le marché a pour objet la réalisation de petits travaux d'électricité sur le patrimoine de la collectivité, notamment :

- Réparations et dépannages électriques,
- Remplacement de matériels électriques,
- Interventions sur tableaux électriques,
- Mises en sécurité ponctuelles,
- Adaptations mineures des installations existantes ;

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER le marché de travaux simplifié avec la société **ANDRIC BIMONT** pour des petits travaux d'électricité pour une durée de 6 mois ;

Article 2 : DE PRÉVOIR les crédits nécessaires à l'acquittement de ces frais inscrits au budget principal à l'article 615221 (Entretien et réparations sur biens immobiliers – bâtiments publics) ;

Article 3 : DE DIRE que le Président et le Receveur du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Tillé, le 13 janvier 2026

Le Président,
Éric GUÉRIN

Le présente décision publiée / notifiée le

Est exécutoire à la date du

En application de l'article L2131-1 C.G.C.T.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE
DÉCISION N°P2026-01-16-01

Objet : Contrat d'accompagnement n°2025-011 - Key Inside

Le Président du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-2 et suivants relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu la délibération n°2021-06 du Comité Syndical en date du 23 novembre 2021, visée en préfecture le 29 novembre 2021, portant délégation d'attribution au Président, notamment concernant, sous réserve des attributions de la commission d'appel d'offres, les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que conformément à l'article R2122-8 du Code de la commande publique, le besoin est inférieur à 40 000 € HT ;

Considérant que le montant maximum du marché est fixé à 40 000 € HT ;

Considérant que le montant estimé du marché est de 14 640 € HT ;

Considérant le contrat du cabinet **KEY INSIDE** (18, rue Lamartine – 80000 AMIENS – SIRET 952 411 767 00017) ;

Considérant que le marché a pour objet :

- Un cycle de coaching et d'accompagnement managérial d'équipe pour le CODIR (4 séances) ;
- Un crédit d'heures de coaching individuel mis à disposition des bénéficiaires et à répartir entre eux selon les modalités convenues (64h) ;

Considérant que le contrat est valable pour une durée de 12 mois comprise entre le mois de décembre 2025 et août 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER le contrat avec cabinet **KEY INSIDE** pour un accompagnement du CODIR pour une durée de 12 mois ;

Article 2 : DE PRÉVOIR les crédits nécessaires à l'acquittement de ces frais inscrits au budget principal à l'article 6184 ;

Article 3 : DE DIRE que le Président et le Receveur du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Tillé, le 16 janvier 2026

Le Président,
Éric GUÉRIN

Le présente décision publiée / notifiée le

Est exécutoire à la date du

En application de l'article L2131-1 C.G.C.T.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE
DÉCISION N°P2026-01-19-01

Objet : Solution de vote électronique avec la société I-Périclès – Marché sans publicité ni mise en concurrence – 1 700 € HT

Le Président du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-2 et suivants relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu la délibération n°2021-06 du Comité Syndical en date du 23 novembre 2021, visée en préfecture le 29 novembre 2021, portant délégation d'attribution au Président, notamment concernant, sous réserve des attributions de la commission d'appel d'offres, les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que conformément à l'article R2122-8 du Code de la commande publique, le besoin est inférieur à 40 000 € HT ;

Considérant que le montant estimé du marché est de 1700 € HT ;

Considérant le devis de la **société I-Périclès** (10 rue du Colisée – 75008 PARIS – SIRET 531 685 915 00013) ;

Considérant que le marché a pour objet :

- Une prestation de vote électronique par boîtier pour 110 élus ;
- Un intervenant spécialisé dans le vote d'assemblée, présence pour le filage technique le jour J ;
- Un forfait transport / hébergement ;

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER le devis de la société **I-Périclès** pour un montant estimé de **1 700 € HT** ;

Article 2 : DE PRÉVOIR les crédits nécessaires à l'acquittement de ces frais ;

Article 3 : DE DIRE que le Président et le Receveur du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Tillé, le 19 janvier 2026

Le Président,
Éric GUÉRIN

Le présente décision publiée / notifiée le

Est exécutoire à la date du

En application de l'article L2131-1 C.G.C.T.



SYNDICAT d'ÉNERGIE de l'OISE

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le 09/02/2026

ID : 060-200093094-20260209-P2026_02_09_01-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE
DÉCISION N°P2026-02-09-01

Objet : Convention d'incitation à la réalisation d'économies d'énergies – Société OFEE

Le Président du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2021-06 du Comité Syndical en date du 23 novembre 2021, visée en préfecture le 29 novembre 2021, portant délégation d'attribution au Président portant délégation d'attribution au Président, notamment concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation des contrats, conventions, partenariats ou accords passés en vue de l'exercice de l'activité du syndicat, avec des personnes publiques ou privées, et qui sont, en raison de leur objet ou de leur montant, exclus du champ des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le projet de convention ;

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER le projet de convention d'incitation à la réalisation d'économies d'énergies ;

Article 2 : DE SIGNER le projet de convention susvisé ;

Article 3 : DE SIGNER l'ensemble des pièces s'y rapportant ;

Article 4 : DE DIRE que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Tillé, le 9 février 2026

Le Président,
Éric GUÉRIN

Le présente décision publiée / notifiée le

Est exécutoire à la date du

En application de l'article L2131-1 C.G.C.T.



SYNDICAT d'ÉNERGIE de l'OISE

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le



ID : 060-200093094-20260210-P2026_02_10_01-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE
DÉCISION N°P2026-02-10-01

Objet : Mission d'accompagnement, financier, budgétaire et comptable - Réalisation de l'étude d'impact obligatoire – CBG Territoires

Le Président du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-2 et suivants relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu la délibération n°2021-06 du Comité Syndical en date du 23 novembre 2021, visée en préfecture le 29 novembre 2021, portant délégation d'attribution au Président, notamment concernant, sous réserve des attributions de la commission d'appel d'offres, les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que conformément à l'article R2122-8 du Code de la commande publique, le besoin est inférieur à 40 000 € HT ;

Considérant la consultation faite auprès de la société **CBG Territoires** (67 rue Championnet, 75018 PARIS – SIRET : 849 033 774 00019) ;

Considérant que le marché a pour objet la réalisation d'une mission d'accompagnement financier, budgétaire et comptable via notamment :

- La tenue d'une réunion de lancement et de cadrage de la mission ;
- La réalisation d'une note de procédure (schémas budgétaires et comptables) ;
- Le rapprochement entre l'état de l'actif et l'inventaire comptable ;
- La répartition du patrimoine, de la dette et des engagements financiers ;
- L'aide à la rédaction de la délibération de transfert de compétence ;
- La rédaction de l'étude d'impact obligatoire ;

Considérant que le **montant total de la prestation prévue est de 9 900 € HT**, soit 11 880 € TTC ;

Considérant que le **prix jour est de 900 € HT** et que la prestation sera facturée au temps réel ;

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER le devis de la société **CBG Territoires** correspondant, s'élevant à 9 900 € HT pour la réalisation d'une mission d'accompagnement financier, budgétaire et comptable ;

Article 2 : DE PRÉVOIR les crédits nécessaires à l'acquittement de ces frais inscrits au budget principal à l'article 617 (Études et recherches) ;

Article 3 : DE DIRE que le Président et le Receveur du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Tillé, le 10 février 2026

Le Président,
Éric GUÉRIN

Le présente décision publiée / notifiée le

Est exécutoire à la date du

En application de l'article L2131-1 C.G.C.T.



SYNDICAT d'ÉNERGIE de l'OISE

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le

S²LOW

ID : 060-200093094-20260224-P2026_02_24_01-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE
DÉCISION N°P2026-02-24-01

Objet : Abonnement 2026-2027 Achatpublic.com

Le Président du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-2 et suivants relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu la délibération n°2021-06 du Comité Syndical en date du 23 novembre 2021, visée en préfecture le 29 novembre 2021, portant délégation d'attribution au Président, notamment concernant, sous réserve des attributions de la commission d'appel d'offres, les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que conformément à l'article R2122-8 du Code de la commande publique, le besoin est inférieur à 40 000 € HT ;

Considérant la consultation faite auprès de la société **Achatpublic.com** 20 rue des Aqueducs – 94250 GENTILLY – RCS Créteil 447 854 621 ;

Considérant que le marché a pour objet **l'abonnement d'un an** au profil « *Acheteur public* » avec son module « *Procédure* » ;

Considérant que le **montant total de l'abonnement est de 4 310,00 € HT**, soit 5 172,00 € TTC ;

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER le bon de commande de la société **Achatpublic.com** correspondant, s'élevant à 4 310,00 € HT pour l'abonnement au profil « *Acheteur public* » et son module « *Procédure* » ;

Article 2 : DE PRÉVOIR les crédits nécessaires à l'acquittement de ces frais inscrits au budget principal à l'article 6288 (Autres services extérieurs) ;

Article 3 : DE DIRE que le Président et le Receveur du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Tillé, le 24 février 2026

Le Président,
Éric GUÉRIN

Le présente décision publiée / notifiée le

Est exécutoire à la date du

En application de l'article L2131-1 C.G.C.T.



SYNDICAT d'ÉNERGIE de l'OISE

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le

S²LO

ID : 060-200093094-20260303-P2026_03_02_01-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE
DÉCISION N°P2026-03-02-01

Objet : Contrat de prestation de service – AZOR ENERGY – Accompagnement vente des certificats d'électricité renouvelable

Le Président du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2021-06 du Comité Syndical en date du 23 novembre 2021, visée en préfecture le 29 novembre 2021, portant délégation d'attribution au Président portant délégation d'attribution au Président, notamment concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation des contrats, conventions, partenariats ou accords passés en vue de l'exercice de l'activité du syndicat, avec des personnes publiques ou privées, et qui sont, en raison de leur objet ou de leur montant, exclus du champ des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le projet de contrat ;

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER le projet de contrat de prestation de service entre la société AZOR ENERGY et le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60) ;

Article 2 : DE SIGNER le projet de contrat susvisé ;

Article 3 : DE SIGNER l'ensemble des pièces s'y rapportant ;

Article 4 : DE DIRE que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Tillé, le 2 mars 2026

Le Président,
Éric GUÉRIN



Le présente décision publiée / notifiée le

Est exécutoire à la date du

En application de l'article L2131-1 C.G.C.T.



SYNDICAT d'ÉNERGIE de l'OISE

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

S²LOW

ID : 060-200093094-20260309-P2026_03_09_01-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE
DÉCISION N°P2026-03-09-01

Objet : Attribution marché 2025-10 : MARCHE GLOBAL DE PERFORMANCE pour la Construction du siège du SE60 - BIM CIM TIM PROCESSUS EXPERIMENTAL PUCA

Le Président du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1414-2 et L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2171-3, L.2124-4, R.2124-5 et R.2161-24 à R.2161-31 ;

Vu la délibération n°2021-06 du Comité Syndical en date du 23 novembre 2021, visée en préfecture le 29 novembre 2021, portant délégation d'attribution au Président, notamment concernant, sous réserve des attributions de la commission d'appel d'offres, les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu les documents de la consultation (avis de publicité, règlement de consultation, cahier des charges) et le rapport d'analyse des offres ;

Vu l'avis du jury MGP lors de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) du lundi 9 mars 2026 ;

Vu l'avis de la CAO du lundi 9 mars 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 : DE CONCLURE le marché 2025-10 Marché MGP Locaux NOVAPARC, pour un montant estimé des travaux sur la durée du marché de 6 380 000 € (HT), avec la société :

EIFPAGE CONSTRUCTION PICARDIE (Mandataire) 2 Quater Chemin d'Armancourt
60201 COMPIEGNE Cedex 1, N° Siret : 407 682 020 00075 ;

Article 2 : DE SIGNER le marché et l'ensemble des pièces s'y rapportant à l'expiration du délai de *standstill* ;

Article 3 : DE DIRE que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise ;

Article 4 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget ;

Article 5 : DE DIRE que le Président et le Receveur du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

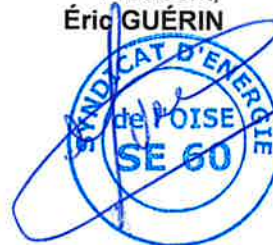
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Téléréours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Syndicat d'Énergie de l'Oise | Décision N°P2026-03-09-01

Pour extrait certifié conforme

Fait à Tillé, le 9 mars 2026

Le Président,
Éric GUÉRIN



Le présente décision publiée / notifiée le

Est exécutoire à la date du

En application de l'article L2131-1 C.G.C.T.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE
DÉCISION N°P2026-03-12-01

Objet : Renouvellement convention Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE)

Le Président du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2021-06 du Comité Syndical en date du 23 novembre 2021, visée en préfecture le 29 novembre 2021, portant délégation d'attribution au Président portant délégation d'attribution au Président, notamment concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation des contrats, conventions, partenariats ou accords passés en vue de l'exercice de l'activité du syndicat, avec des personnes publiques ou privées, et qui sont, en raison de leur objet ou de leur montant, exclus du champ des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le projet de convention ;

Considérant la nécessité de renouveler la convention cadre ;

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER le projet de convention cadre entre le centre permanent d'initiatives pour l'environnement des pays de l'Oise (CPIE) et le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60) ;

Article 2 : DE SIGNER le projet de convention susvisé ;

Article 3 : DE SIGNER l'ensemble des pièces s'y rapportant ;

Article 4 : DE DIRE que les crédits nécessaires à l'acquittement de ces frais, s'élevant à 3 000 € HT par an, sont inscrits au budget principal à l'article 6281-758 - PLANIF ;

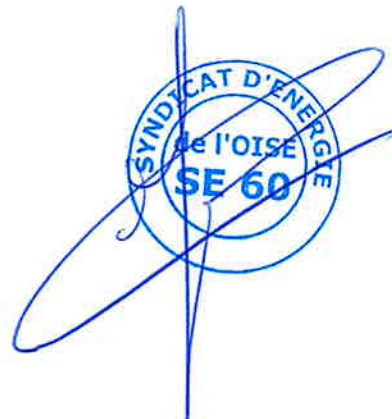
Article 5 : DE DIRE que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Tillé, le 12 mars 2026

Le Président,
Éric GUÉRIN



Le présente décision publiée / notifiée le

Est exécutoire à la date du

En application de l'article L2131-1 C.G.C.T.



SYNDICAT d'ÉNERGIE de l'OISE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

S²LOW

ID : 060-200093094-20260408-P2026_04_08_01-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE
DÉCISION N°P2026-04-08-01

Objet : Renouvellement adhésion CAP Territoires 2026

Le Président du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2021-06 du Comité Syndical en date du 23 novembre 2021, visée en préfecture le 29 novembre 2021, portant délégation d'attribution au Président portant délégation d'attribution au Président, notamment concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation des contrats, conventions, partenariats ou accords passés en vue de l'exercice de l'activité du syndicat, avec des personnes publiques ou privées, et qui sont, en raison de leur objet ou de leur montant, exclus du champ des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le bulletin d'adhésion ;

Considérant que le SE 60 est déjà adhérent de CAP Territoires et qu'il convient de renouveler son adhésion ;

DÉCIDE

Article 1 : DE RENOUVELER l'adhésion du SE 60 à la centrale d'achat public CAP Territoires ;

Article 2 : DE SIGNER le bulletin d'adhésion ;

Article 3 : DE PRÉVOIR les crédits nécessaires à l'acquittement des frais de cotisation s'élevant à 120 € TTC ;

Article 4 : DE DIRE que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Tillé, le 08 avril 2026

Le Président,
Éric GUÉRIN



Le présente décision publiée / notifiée le

Est exécutoire à la date du

En application de l'article L2131-1 C.G.C.T.



SYNDICAT d'ÉNERGIE de l'OISE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

S²LO

ID : 060-200093094-20260408-P2026_04_08_02-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE
DÉCISION N°P2026-04-08-02

Objet : Signature avenant n°44 contrat d'assurance véhicules – SMACL Assurances

Le Président du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2021-06 du Comité Syndical en date du 23 novembre 2021, visée en préfecture le 29 novembre 2021, portant délégation d'attribution au Président portant délégation d'attribution au Président, notamment concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation des contrats, conventions, partenariats ou accords passés en vue de l'exercice de l'activité du syndicat, avec des personnes publiques ou privées, et qui sont, en raison de leur objet ou de leur montant, exclus du champ des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le projet d'avenant ;

Considérant qu'un véhicule ne fait plus partie de la flotte automobile du SE 60 ;

Considérant la nécessité de résilier l'assurance liée à ce véhicule ;

Considérant la nécessité de modifier le contrat d'assurance pour les véhicules à moteur du SE 60 souscrits auprès de la société SMACL Assurances ;

Considérant l'économie ainsi réalisée de 549,45 € TTC sur la cotisation annuelle versée par le SE 60 ;

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER l'avenant n°44 au contrat d'assurance véhicules à moteur souscrits auprès de la société SMACL Assurances ;

Article 2 : DE DIRE que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Tillé, le 08 avril 2026

Le Président,
Éric GUÉRIN



Le présente décision publiée / notifiée le

Est exécutoire à la date du

En application de l'article L2131-1 C.G.C.T.



SYNDICAT d'ÉNERGIE de l'OISE

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le

S²LOW

ID : 060-200093094-20260416-P2026_04_16_01-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE
DÉCISION N°P2026-04-16-01
Objet : Candidature Eff'ACTEE +

Le Président du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2021-06 du Comité Syndical en date du 23 novembre 2021, visée en préfecture le 29 novembre 2021, portant délégation d'attribution au Président portant délégation d'attribution au Président, notamment concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation des contrats, conventions, partenariats ou accords passés en vue de l'exercice de l'activité du syndicat, avec des personnes publiques ou privées, et qui sont, en raison de leur objet ou de leur montant, exclus du champ des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le projet de convention de partenariat ;

Considérant que le SE 60 souhaite engager une démarche méthodologique et opérationnelle de criblage énergétique multisites, visant à préparer l'intégration progressive de la flexibilité implicite dans l'offre des services MDE.

DÉCIDE

Article 1 : DE CANDIDATER au Programme Eff'ACTEE + coordonné par la FNCCR ;

Article 2 : DE SIGNER tout document relatif à cette candidature ;

Article 3 : D'ENGAGER toutes les démarches nécessaires à la réalisation des objectifs et actions fixés dans le Programme Eff'ACTEE + .

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Tillé, le 16 avril 2026

Le Président,

Éric GUÉRIN



Le présente décision publiée / notifiée le

Est exécutoire à la date du

En application de l'article L2131-1 C.G.C.T.



SYNDICAT d'ÉNERGIE de l'OISE

Envoyé en préfecture le 21/04/2026

Reçu en préfecture le 21/04/2026

Publié le

S²LO

ID : 060-200093094-20260421-P2026_04_21_01-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE
DÉCISION N°P2026-04-21-01

Objet : Attribution marché Accord Cadre 2026-03 : Renouvellement de la flotte automobile du SE 60

Le Président du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1414-2 et L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2124-2, R. 2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 ;

Vu la délibération n°2021-06 du Comité Syndical en date du 23 novembre 2021, visée en préfecture le 29 novembre 2021, portant délégation d'attribution au Président, notamment concernant, sous réserve des attributions de la commission d'appel d'offres, les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu les documents de la consultation (avis de publicité, règlement de consultation, cahier des charges) et le rapport d'analyse des offres ;

Vu l'avis de la CAO du 8 avril 2026 ;

Considérant que la procédure de passation utilisée est l'appel d'offres ouvert ;

Considérant que la consultation a donné lieu à un accord-cadre multi-attributaires avec marchés subséquents en application de l'article R.2162-2 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : DE CONCLURE le marché AC 2026-03 : Renouvellement de la flotte automobile du SE 60, pour un montant maximum de 920 000,00 €HT sur la durée de l'accord cadre (4 ans) avec les sociétés suivantes :

- **PGM MONTGERON** (représentant de la marque OPEL), 129 Avenue Charles de Gaulle, BP :48 9164, 91230 MONTGERON, SIRET : 491 230 314 00057 ;
- **ABCIS** (représentant de la marque PEUGEOT), 2 Rue Gay Lussac, 60000 BEAUVAIS, SIRET : 32646502800057 ;
- **GUEUDET ALLIANCE OISE** (représentant de la marque Renault), 19 Rue des otages, 80000 AMIENS, France, SIRET : 32646502800057 ;

Article 2 : DE SIGNER le marché et l'ensemble des pièces s'y rapportant ;

Article 3 : DE DIRE que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise ;

Article 4 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget ;

Article 5 : DE DIRE que le Président et le Receveur du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Tillé, le 21 avril 2026

Le Président,
Éric GUÉRIN

Le présente décision publiée / notifiée le

Est exécutoire à la date du

En application de l'article L2131-1 C.G.C.T.



SYNDICAT d'ÉNERGIE de l'OISE

Envoyé en préfecture le 22/05/2026

Reçu en préfecture le 22/05/2026

Publié le

S²LOW

ID : 060-200093094-20260520-P2026_05_20_1A-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE
DÉCISION N°P2026-05-20-01

Objet : Attribution MAPA - Marché 2026-04 : Audits énergétiques globaux sur le patrimoine bâti des collectivités locales de l'Oise

Le Président du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment en ses articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération n° C2026-05-19-25 du Comité Syndical en date du 19 mai 2026, visée en préfecture le 20 mai 2026, portant délégation d'attribution au Président, notamment concernant, sous réserve des attributions de la commission d'appel d'offres, les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu l'analyse des offres réalisée dans le cadre de la procédure adaptée lancée le 13 mars 2026 ;

Vu la décision d'attribution en date du 20 mai 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 : DE CONCLURE le marché 2026-04 : Audits énergétiques globaux sur le patrimoine bâti des collectivités locales de l'Oise, pour un montant maximum de 216.000 € HT sur la durée du marché avec la société suivante :

- **AD'3E – Agence Ile de France**, Le Florentin 5ème étage – 16 rue Jean-Jacques, Rousseau 92130 ISSY LES MOULINEAUX, SIRET : 479 987 018 001 04 ;

Article 2 : DE SIGNER le marché et l'ensemble des pièces s'y rapportant ;

Article 3 : DE DIRE que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise ;

Article 4 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget ;

Article 5 : DE DIRE que le Président et le Receveur du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Tillé, le 20 mai 2026

Le Président,
Éric GUÉRIN

Le présente décision publiée / notifiée le

Est exécutoire à la date du

En application de l'article L2131-1 C.G.C.T.



SYNDICAT d'ÉNERGIE de l'OISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE
DÉCISION N°P2026-05-20-02

Objet : Attribution Marché subséquent - MS1 2026-05 - Renouvellement de la flotte automobile du SE60 – LOT 1

Le Président du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles R.2162-2 et suivants ;

Vu la délibération n° C2026-05-19-25 du Comité Syndical en date du 19 mai 2026, visée en préfecture le 20 mai 2026, portant délégation d'attribution au Président, notamment concernant, sous réserve des attributions de la commission d'appel d'offres, les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu l'accord-cadre AC-2026-03 en application de l'article R.2162-2 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : DE CONCLURE le Marché subséquent - MS1 2026-05 - Renouvellement de la flotte automobile du SE60, Lot 1 : Véhicules de catégorie B, type berline électrique (100%), pour un montant de **144 263,90 € HT** (achat de 6 véhicules avec reprise de 3 véhicules du parc automobile du SE 60) sur la durée du marché avec la société suivante :

- **ABCIS PICARDIE**, 2 rue Gay Lussac, 60000 BEAUVAIS, SIRET : 32646502800057 ;

Article 2 : DE SIGNER le marché et l'ensemble des pièces s'y rapportant ;

Article 3 : DE DIRE que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise ;

Article 4 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget ;

Article 5 : DE DIRE que le Président et le Receveur du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Tillé, le 20 mai 2026

Le Président,
Éric GUÉRIN

Le présente décision publiée / notifiée le

Est exécutoire à la date du

En application de l'article L2131-1 C.G.C.T.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE
DÉCISION N°P2026-05-20-03

Objet : Attribution Marché subséquent - MS1 2026-05 - Renouvellement de la flotte automobile du SE60 – LOT 3

Le Président du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles R.2162-2 et suivants ;

Vu la délibération n° C2026-05-19-25 du Comité Syndical en date du 19 mai 2026, visée en préfecture le 20 mai 2026, portant délégation d'attribution au Président, notamment concernant, sous réserve des attributions de la commission d'appel d'offres, les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu l'accord-cadre AC-2026-03 en application de l'article R.2162-2 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : DE CONCLURE le Marché subséquent - MS1 2026-05 - Renouvellement de la flotte automobile du SE60, Lot 3 : Véhicules de catégorie C, type berline essence et hybride rechargeable, pour un montant de **18 504,67 € HT** (acquisition d'un véhicule avec reprise d'un véhicule du parc automobile du SE 60) sur la durée du marché avec la société suivante :

- **GUEUDET ALLIANCE OISE**, 19 rue des otages, 80000 AMIENS, SIRET : 32646502800057 ;

Article 2 : DE SIGNER le marché et l'ensemble des pièces s'y rapportant ;

Article 3 : DE DIRE que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise ;

Article 4 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget ;

Article 5 : DE DIRE que le Président et le Receveur du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Tillé, le 20 mai 2026

Le Président,
Éric GUÉRIN

Le présente décision publiée / notifiée le

Est exécutoire à la date du

En application de l'article L2131-1 C.G.C.T.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE
DÉCISION N°P2026-06-03-01

Objet : Marché sans public ni mise en concurrence - Travaux d'installation et de réparation de systèmes GTB - 60 000 € HT - SARL DUMORTIER

Le Président du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-2 et suivants relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu la délibération n°C2026-05-19-25 du Comité Syndical en date du 19 mai 2026, visée en préfecture le 20 mai 2026, portant délégation d'attribution au Président, notamment concernant, sous réserve des attributions de la commission d'appel d'offres, les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que conformément à l'article R2122-8 du Code de la commande publique, le besoin est inférieur à 60 000 € HT ;

Considérant la consultation faite auprès de la société **SARL DUMORTIER** (ZAC du Château – 02800 CHARMES – SIRET : 317 324 119 00047) ;

Considérant que le marché a pour objet :

- La réalisation de travaux de réparation d'installations de Gestion Technique du Bâtiment (GTB) sur des sites sensibles du territoire desservi par le SE 60, dans le but de garantir leur bon fonctionnement au moment de la remise en route du chauffage fin septembre 2026 ;
- Les interventions portent notamment sur les travaux de remplacement d'automates ou d'équipements hors d'état, incluant câblage, raccordement et mise en service dans le respect des règles de l'art et les exigences techniques du SE 60 ;

Considérant que le **montant maximum de la prestation est fixé à 60 000 € HT** ;

Considérant que le contrat couvre la période allant du 1^{er} juin 2026 au 30 septembre 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER le devis de la société **SARL DUMORTIER** pour un montant maximum de 60 000 € HT pour des travaux d'installation et de réparation de systèmes GTB ;

Article 2 : DE PRÉVOIR les crédits nécessaires à l'acquittement de ces frais inscrits au budget principal ;

Article 3 : DE DIRE que le Président et le Receveur du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Tillé, le 3 juin 2026

Le Président,
Éric GUÉRIN

Le présente décision publiée / notifiée le

Est exécutoire à la date du

En application de l'article L2131-1 C.G.C.T.



SYNDICAT D'ÉNERGIE de l'OISE

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le

S²LOW

ID : 060-200093094-20260624-P2026_06_24_01-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE
DÉCISION N°P2026-06-24-01

Objet : Signature avenant n°1 à la convention entre l'autorité concédante et le concessionnaire relative à l'utilisation du service de consultation par les AODE de la cartographie des réseaux concédés du Syndicat d'Énergie de l'Oise – ENEDIS

Le Président du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°C2026-05-19-25 du Comité Syndical en date du 19 mai 2026, visée en préfecture le 20 mai 2026, portant délégation d'attribution au Président, notamment concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation des contrats, conventions, partenariats ou accords passés en vue de l'exercice de l'activité du syndicat, avec des personnes publiques ou privées, et qui sont, en raison de leur objet ou de leur montant, exclus du champ des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu la convention relative à l'utilisation du service de consultation par les AODE de la cartographie des réseaux concédés du Syndicat d'Énergie de l'Oise signée le 5 juin 2023 avec la société ENEDIS ;

Vu le projet d'avenant ;

Considérant la nécessité de faire coïncider l'échéance de la convention avec celle du Programme Pluriannuel des Investissements (PPI) du contrat de concession, soit jusqu'au 31/12/2027 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER le projet d'avenant n°1 à la convention entre l'autorité concédante et le concessionnaire relative à l'utilisation du service de consultation par les AODE de la cartographie des réseaux concédés du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Article 2 : DE SIGNER le projet d'avenant susvisé ;

Article 3 : DE SIGNER l'ensemble des pièces s'y rapportant ;

Article 4 : DE DIRE que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Tillé, le 24 juin 2026

Le Président,
Éric GUÉRIN



Le présente décision publiée / notifiée le

Est exécutoire à la date du

En application de l'article L2131-1 C.G.C.T.



SYNDICAT d'ÉNERGIE de l'OISE

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le

S²LOW

ID : 060-200093094-20260624-P2026_06_24_02-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE
DÉCISION N°P2026-06-24-02

Objet : Signature avenant n°1 à la convention entre l'autorité concédante et le concessionnaire relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession du Syndicat d'Énergie de l'Oise – ENEDIS

Le Président du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°C2026-05-19-25 du Comité Syndical en date du 19 mai 2026, visée en préfecture le 20 mai 2026, portant délégation d'attribution au Président, notamment concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation des contrats, conventions, partenariats ou accords passés en vue de l'exercice de l'activité du syndicat, avec des personnes publiques ou privées, et qui sont, en raison de leur objet ou de leur montant, exclus du champ des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu la convention relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession du Syndicat d'Énergie de l'Oise signée le 5 juin 2023 avec la société ENEDIS ;

Vu le projet d'avenant ;

Considérant la nécessité de faire coïncider l'échéance de la convention avec celle du Programme Pluriannuel des Investissements (PPI) du contrat de concession, soit jusqu'au 31/12/2027 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER le projet d'avenant n°1 à la convention entre l'autorité concédante et le concessionnaire relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Article 2 : DE SIGNER le projet d'avenant susvisé ;

Article 3 : DE SIGNER l'ensemble des pièces s'y rapportant ;

Article 4 : DE DIRE que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Tillé, le 24 juin 2026

Le Président,
Éric GUÉRIN



Le présente décision publiée / notifiée le

Est exécutoire à la date du

En application de l'article L2131-1 C.G.C.T.



SYNDICAT D'ÉNERGIE de l'OISE

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le

S²LO

ID : 060-200093094-20260624-P2026_06_24_03-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE
DÉCISION N°P2026-06-24-03

Objet : Signature avenant n°1 à la convention entre l'autorité concédante et le concessionnaire relative à l'échange de données cartographiques à l'occasion de travaux sur la concession du Syndicat d'Énergie de l'Oise – ENEDIS

Le Président du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°C2026-05-19-25 du Comité Syndical en date du 19 mai 2026, visée en préfecture le 20 mai 2026, portant délégation d'attribution au Président, notamment concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation des contrats, conventions, partenariats ou accords passés en vue de l'exercice de l'activité du syndicat, avec des personnes publiques ou privées, et qui sont, en raison de leur objet ou de leur montant, exclus du champ des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu la convention relative à l'échange de données cartographiques à l'occasion de travaux sur la concession du Syndicat d'Énergie de l'Oise signée le 5 juin 2023 avec la société ENEDIS ;

Vu le projet d'avenant ;

Considérant la nécessité de faire coïncider l'échéance de la convention avec celle du Programme Pluriannuel des Investissements (PPI) du contrat de concession, soit jusqu'au 31/12/2027 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER le projet d'avenant n°1 à la convention entre l'autorité concédante et le concessionnaire relative à l'échange de données cartographiques à l'occasion de travaux sur la concession du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Article 2 : DE SIGNER le projet d'avenant susvisé ;

Article 3 : DE SIGNER l'ensemble des pièces s'y rapportant ;

Article 4 : DE DIRE que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Tillé, le 24 juin 2026

Le Président,
Éric GUÉRIN



Le présente décision publiée / notifiée le

Est exécutoire à la date du

En application de l'article L2131-1 C.G.C.T.



SYNDICAT d'ÉNERGIE de l'OISE

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le



ID : 060-200093094-20260626-P2026_06_26_01-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE
DÉCISION N°P2026-06-26-01

Objet : Plateforme digitale « Mon Suivi de Concession » NALDEO - Marché sans public ni mise en concurrence – 1 LOT – 8 500 € HT

Le Président du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-2 et suivants relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu la délibération n°C2026-05-19-25 du Comité Syndical en date du 19 mai 2026, visée en préfecture le 20 mai 2026, portant délégation d'attribution au Président, notamment concernant, sous réserve des attributions de la commission d'appel d'offres, les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que conformément à l'article R2122-8 du Code de la commande publique, le besoin est inférieur à 60 000 € HT ;

Considérant la consultation faite auprès de la société **SAS NALDEO** (222 Cours LAFAYETTE – 6900 LYON – SIRET : 833 820 178 00048) ;

Considérant que le marché a pour objet :

- La mise à disposition de la plateforme « Mon Suivi de Concession » pour un an ;

Considérant que le **montant du devis est de 8 500 € HT (10 200 € TTC) ;**

Considérant que la durée du contrat est d'une année ;

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER le devis de la société **SAS NALDEO** correspondant, s'élevant à **8 500 € HT (10 200 € TTC)** pour la mise à disposition de la plateforme « Mon Suivi de Concession » pour une **durée d'un an** ;

Article 2 : DE PRÉVOIR les crédits nécessaires à l'acquittement de ces frais inscrits au budget principal ;

Article 3 : DE DIRE que le Président et le Receveur du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Tillé, le 26 juin 2026

Le Président,
Éric GUÉRIN

Le présente décision publiée / notifiée le

Est exécutoire à la date du

En application de l'article L2131-1 C.G.C.T.



SYNDICAT d'ÉNERGIE de l'OISE

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le

S²LO

ID : 060-200093094-20260701-P2026_07_01_01-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE
DÉCISION N°P2026-07-01-01

**Objet : Logiciel *Enerviz* AEC - Marché sans public ni mise en concurrence – 1 LOT –
3 900 € HT**

Le Président du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-2 et suivants relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu la délibération n°C2026-05-19-25 du Comité Syndical en date du 19 mai 2026, visée en préfecture le 20 mai 2026, portant délégation d'attribution au Président, notamment concernant, sous réserve des attributions de la commission d'appel d'offres, les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que conformément à l'article R2122-8 du Code de la commande publique, le besoin est inférieur à 60 000 € HT ;

Considérant la consultation faite auprès de la société **AEC – Énergie et Climat** (18 rue de la Pépinière – 75008 PARIS – SIRET : 914 930 904 00018) ;

Considérant que le marché a pour objet :

- L'achat du logiciel *Enerviz* avec une licence Tableau supplémentaire ;

Considérant que le **montant du devis est de 3 900 € HT** ;

Considérant que la durée de l'abonnement est d'une année ;

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER le devis de la société **AEC – Énergie et Climat** correspondant, s'élevant à **3 900 € HT** pour l'achat du logiciel *Enerviz* pour une **durée d'un an** ;

Article 2 : DE PRÉVOIR les crédits nécessaires à l'acquittement de ces frais inscrits au budget principal ;

Article 3 : DE DIRE que le Président et le Receveur du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Tillé, le 1^{er} juillet 2026

Le Président,
Éric GUÉRIN

Le présente décision publiée / notifiée le

Est exécutoire à la date du

En application de l'article L2131-1 C.G.C.T.



SYNDICAT d'ÉNERGIE de l'OISE

Envoyé en préfecture le 01/09/2026

Reçu en préfecture le 01/09/2026

Publié le

S²LO

ID : 060-200093094-20260702-P2026_07_02_01-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE
DÉCISION N°P2026-07-02-01

Objet : Individualisation de programme – Fonds Propres « *Enfouissement* » - Année 2026

Le Président du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°C2026-05-19-25 du Comité Syndical en date du 19 mai 2026, visée en préfecture le 20 mai 2026, portant délégation d'attribution au Président concernant toutes les décisions relatives au financement, par le syndicat et les collectivités, des actions menées par le SE60 dans le cadre de ses compétences obligatoires et optionnelles, dans la limite des inscriptions budgétaires, et notamment : d'« *Affecter les autorisations de programmes aux opérations d'investissement s'y rapportant et élaborer les listes de travaux en fonction des crédits budgétaires* » ;

Vu l'avis de la Commission d'Attribution-Travaux, Aides et Services aux collectivités du 2 juillet 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER la programmation Fonds Propres « *Enfouissement* » et les montants prévisionnels d'aides en annexe de la présente décision ;

Article 2 : DE DIRE que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise ;

Article 3 : DE DIRE que le Président et le Receveur du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Tillé, le 2 juillet 2026

Le Président,
Éric GUÉRIN

Le présente décision publiée / notifiée le

Est exécutoire à la date du

En application de l'article L2131-1 C.G.C.T.



SYNDICAT d'ÉNERGIE de l'OISE

Envoyé en préfecture le 01/09/2026

Reçu en préfecture le 01/09/2026

Publié le

S²LO

ID : 060-200093094-20260702-P2026_07_02_02-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE
DÉCISION N°P2026-07-02-02

Objet : Individualisation de programme – Fonds Propres « Éclairage Public » - Année 2026

Le Président du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°C2026-05-19-25 du Comité Syndical en date du 19 mai 2026, visée en préfecture le 20 mai 2026, portant délégation d'attribution au Président concernant toutes les décisions relatives au financement, par le syndicat et les collectivités, des actions menées par le SE60 dans le cadre de ses compétences obligatoires et optionnelles, dans la limite des inscriptions budgétaires, et notamment : d'« *Affecter les autorisations de programmes aux opérations d'investissement s'y rapportant et élaborer les listes de travaux en fonction des crédits budgétaires* » ;

Vu l'avis de la Commission d'Attribution-Travaux, Aides et Services aux collectivités du 2 juillet 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER la programmation Fonds Propres « Éclairage public » et les montants prévisionnels d'aides en annexe de la présente décision ;

Article 2 : DE DIRE que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise ;

Article 3 : DE DIRE que le Président et le Receveur du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Tillé, le 2 juillet 2026

Le Président,
Éric GUÉRIN

Le présente décision publiée / notifiée le

Est exécutoire à la date du

En application de l'article L2131-1 C.G.C.T.



SYNDICAT d'ÉNERGIE de l'OISE

Envoyé en préfecture le 01/09/2026

Reçu en préfecture le 01/09/2026

Publié le

S²LO

ID : 060-200093094-20260702-P2026_07_02_03-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE
DÉCISION N°P2026-07-02-03

Objet : Individualisation de programme – Fonds Propres « Mise en Lumière - Eclairage de stade - Signalisation Lumineuse Tricolore » - Année 2026

Le Président du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°C2026-05-19-25 du Comité Syndical en date du 19 mai 2026, visée en préfecture le 20 mai 2026, portant délégation d'attribution au Président concernant toutes les décisions relatives au financement, par le syndicat et les collectivités, des actions menées par le SE60 dans le cadre de ses compétences obligatoires et optionnelles, dans la limite des inscriptions budgétaires, et notamment : d'« *Affecter les autorisations de programmes aux opérations d'investissement s'y rapportant et élaborer les listes de travaux en fonction des crédits budgétaires* » ;

Vu l'avis de la Commission d'Attribution-Travaux, Aides et Services aux collectivités du 2 juillet 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER la programmation Fonds Propres « *Mise en Lumière - Eclairage de stade - Signalisation Lumineuse Tricolore* » et les montants prévisionnels d'aides en annexe de la présente décision ;

Article 2 : DE DIRE que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise ;

Article 3 : DE DIRE que le Président et le Receveur du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Tillé, le 2 juillet 2026

Le Président,
Éric GUÉRIN

Le présente décision publiée / notifiée le

Est exécutoire à la date du

En application de l'article L2131-1 C.G.C.T.



SYNDICAT d'ÉNERGIE de l'OISE

Envoyé en préfecture le 01/09/2026

Reçu en préfecture le 01/09/2026

Publié le



ID : 060-200093094-20260702-P2026_07_02_04-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE
DÉCISION N°P2026-07-02-04

Objet : Individualisation de programme – Fonds Propres « *Renforcement* » - Année 2026

Le Président du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°C2026-05-19-25 du Comité Syndical en date du 19 mai 2026, visée en préfecture le 20 mai 2026, portant délégation d'attribution au Président concernant toutes les décisions relatives au financement, par le syndicat et les collectivités, des actions menées par le SE60 dans le cadre de ses compétences obligatoires et optionnelles, dans la limite des inscriptions budgétaires, et notamment : d'« *Affecter les autorisations de programmes aux opérations d'investissement s'y rapportant et élaborer les listes de travaux en fonction des crédits budgétaires* » ;

Vu l'avis de la Commission d'Attribution-Travaux, Aides et Services aux collectivités du 2 juillet 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER la programmation Fonds Propres « *Renforcement* » et les montants prévisionnels d'aides en annexe de la présente décision ;

Article 2 : DE DIRE que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise ;

Article 3 : DE DIRE que le Président et le Receveur du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Tillé, le 2 juillet 2026

Le Président,
Éric GUÉRIN

Le présente décision publiée / notifiée le

Est exécutoire à la date du

En application de l'article L2131-1 C.G.C.T.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE
DÉCISION N°P2026-07-02-05

Objet : Individualisation de programme – FACE – Programmation Réseaux 2026

Le Président du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité peut recevoir des aides pour le financement d'une partie du coût des travaux visés à l'article L.322-6 du code de l'énergie dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;

Vu le décret N°2026-159 en date du 4 mars 2026 modifiant le décret n° 2024-1249 du 30 décembre 2024 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

Vu la délibération n°C2026-05-19-25 du Comité Syndical en date du 19 mai 2026, visée en préfecture le 20 mai 2026, portant délégation d'attribution au Président concernant toutes les décisions relatives au financement, par le syndicat et les collectivités, des actions menées par le SE60 dans le cadre de ses compétences obligatoires et optionnelles, dans la limite des inscriptions budgétaires, et notamment : d'« *Affecter les autorisations de programmes aux opérations d'investissement s'y rapportant et élaborer les listes de travaux en fonction des crédits budgétaires* » ;

Vu l'avis de la Commission d'Attribution-Travaux, Aides et Services aux collectivités du 2 juillet 2026 ;

Considérant les montants d'aides prévisionnels suivants par sous-programme :

- | | |
|---|-----------------|
| • Sous-programme « <i>Renforcement</i> » A/B : | 1 016 718 euros |
| • Sous-programme « <i>Enfouissement et pose en façade</i> » C : | 231 002 euros |
| • Sous-programme « <i>Extension</i> » EXT : | 116 528 euros |
| • Sous-programme « <i>Sécurisation</i> » S : | 239 220 euros |

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER la liste de travaux par sous-programmes et les montants prévisionnels d'aides en annexe de la présente décision ;

Article 2 : DE DIRE que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise ;

Article 3 : DE DIRE que le Président et le Receveur du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Tillé, le 2 juillet 2026

Le Président,
Éric GUÉRIN

Le présente décision publiée / notifiée le

Est exécutoire à la date du

En application de l'article L2131-1 C.G.C.T.



SYNDICAT d'ÉNERGIE de l'OISE

Envoyé en préfecture le 21/07/2026

Reçu en préfecture le 21/07/2026

Publié le

S²LOW

ID : 060-200093094-20260721-P2026_07_21_01-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE
DÉCISION N°P2026-07-21-01

Objet : Signature convention mise à disposition de l'accord-cadre « Distribution de logiciels multi-éditeurs et prestations de services associées » - 2024_AOO_MULTIEDITEURS - CANUT

Le Président du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°C2026-05-19-25 du Comité Syndical en date du 19 mai 2026, visée en préfecture le 20 mai 2026, portant délégation d'attribution au Président, notamment concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation des contrats, conventions, partenariats ou accords passés en vue de l'exercice de l'activité du syndicat, avec des personnes publiques ou privées, et qui sont, en raison de leur objet ou de leur montant, exclus du champ des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le projet de convention annexé à la présente décision avec la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) ;

Considérant l'adhésion du SE 60 à la CANUT depuis le 15 juillet 2025 ;

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER la convention définissant les modalités de mise à disposition de l'accord-cadre « *Distribution de logiciels multi-éditeurs et prestations de services associées* » ;

Article 2 : DE SIGNER l'ensemble des pièces administratives s'y rapportant ;

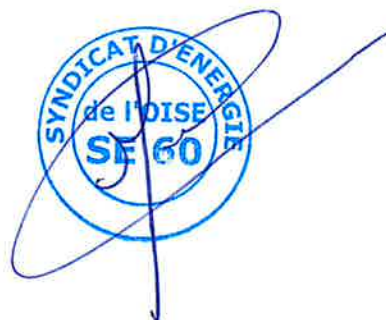
Article 3 : DE DIRE que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise ;

Article 4 : DE DIRE que le Président et le Receveur du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Tillé, le 21 juillet 2026

Le Président,
Éric GUÉRIN



Le présente décision publiée / notifiée le

Est exécutoire à la date du

En application de l'article L2131-1 C.G.C.T.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE
DÉCISION N°P2026-07-23-01

Objet : AMO pour un marché d'assurance - Marché sans public ni mise en concurrence – 1 LOT – 2 400 € HT

Le Président du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-2 et suivants relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu la délibération n°C2026-05-19-25 du Comité Syndical en date du 19 mai 2026, visée en préfecture le 20 mai 2026, portant délégation d'attribution au Président, notamment concernant, sous réserve des attributions de la commission d'appel d'offres, les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que conformément à l'article R2122-8 du Code de la commande publique, le besoin est inférieur à 60 000 € HT ;

Considérant la consultation faite auprès de la société **ARIMA Consultants associés** (16 rue de la Morgan – 22360 LANGUEUX – SIRET : 481 557 833 00110) ;

Considérant que le marché a pour objet :

- Assistance à la mise en concurrence des contrats d'assurance ;

Considérant que le **montant du devis est de 2 400 € HT** ;

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER le devis de la société **ARIMA Consultants associés** correspondant, s'élevant à **2 400 € HT** pour une assistance à la mise en concurrence des contrats d'assurance ;

Article 2 : DE PRÉVOIR les crédits nécessaires à l'acquittement de ces frais inscrits au budget principal ;

Article 3 : DE DIRE que le Président et le Receveur du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Tillé, le 23 juillet 2026

Le Président,
Éric GUÉRIN



Le présente décision publiée / notifiée le

Est exécutoire à la date du

En application de l'article L2131-1 C.G.C.T.



SYNDICAT d'ÉNERGIE de l'OISE

Envoyé en préfecture le 18/08/2026

Reçu en préfecture le 18/08/2026

Publié le

ID : 060-200093094-20260818-P2026_08_17_01-AI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE
DÉCISION N°P2026-08-17-01

Objet : Communications M2M et services associés – 1 LOT – 11 685 € HT

Le Président du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-2 et suivants relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu la délibération n°C2026-05-19-25 du Comité Syndical en date du 19 mai 2026, visée en préfecture le 20 mai 2026, portant délégation d'attribution au Président, notamment concernant, sous réserve des attributions de la commission d'appel d'offres, les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que conformément à l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, le besoin est inférieur à 60 000 € HT ;

Considérant la consultation faite auprès de la société **WIRELESS LOGIC** (2630 Avenue Georges Freche – 34470 PEROLS – SIRET : 75 199 99 600 034) ;

Considérant que le marché a pour objet :

- Communications M2M et services associés ;

Considérant que le **montant de l'offre de la société est de 11 685 € HT** ;

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER le devis de la société **WIRELESS LOGIC** correspondant, s'élevant à **11 685 € HT** pour des prestations de communications M2M et services associés ;

Article 2 : DE PRÉVOIR les crédits nécessaires à l'acquittement de ces frais inscrits au budget principal ;

Article 3 : DE DIRE que le Président et le Receveur du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Tillé, le 17 août 2026

Le Président,
Éric GUÉRIN

Le présente décision publiée / notifiée le

Est exécutoire à la date du

En application de l'article L2131-1 C.G.C.T.



SYNDICAT d'ÉNERGIE de l'OISE

Envoyé en préfecture le 18/08/2026

Reçu en préfecture le 18/08/2026

Publié le

S²LOW

ID : 060-200093094-20260818-P2026_08_17_02-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE
DÉCISION N°P2026-08-17-02

Objet : Acquisition et maintenance de 2 copieurs – 1 LOT – 33 900 € HT

Le Président du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-2 et suivants relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu la délibération n°C2026-05-19-25 du Comité Syndical en date du 19 mai 2026, visée en préfecture le 20 mai 2026, portant délégation d'attribution au Président, notamment concernant, sous réserve des attributions de la commission d'appel d'offres, les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que conformément à l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, le besoin est inférieur à 60 000 € HT ;

Considérant les consultations faites auprès des sociétés **FACTORIA HDF, SOMABURO et GDBOUEST** ;

Considérant que le marché a pour objet :

- Acquisition et maintenance de 2 copieurs ;

Considérant que l'offre de la société **FACTORIA HDF** (430 Rte de Paris, 60600 Breuil-le-Vert – SIRET : 399 337 500 00017) pour un montant de **33 900 € HT** est la mieux disante ;

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER le devis de la société **FACTORIA HDF** correspondant, s'élevant à **33 900 € HT** pour l'acquisition et la maintenance de 2 copieurs ;

Article 2 : DE PRÉVOIR les crédits nécessaires à l'acquittement de ces frais inscrits au budget principal ;

Article 3 : DE DIRE que le Président et le Receveur du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Tillé, le 17 août 2026

Le Président,
Éric GUÉRIN

Le présente décision publiée / notifiée le

Est exécutoire à la date du

En application de l'article L2131-1 C.G.C.T.



SYNDICAT d'ÉNERGIE de l'OISE

Envoyé en préfecture le 31/08/2026

Reçu en préfecture le 31/08/2026

Publié le

S²LO

ID : 060-200093094-20260831-P2026_08_31_01-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE
DÉCISION N°P2026-08-31-01

**Objet : Systèmes de visioconférence - Marché sans publicité ni mise en concurrence
– 1 LOT – 5 472,00 € HT**

Le Président du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-2 et suivants relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu la délibération n°C2026-05-19-25 du Comité Syndical en date du 19 mai 2026, visée en préfecture le 20 mai 2026, portant délégation d'attribution au Président, notamment concernant, sous réserve des attributions de la commission d'appel d'offres, les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que conformément à l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, le besoin est inférieur à 60 000 € HT ;

Considérant la consultation faite auprès de la société **JV Tech Solutions** (45 Allée des Lilas – 60112 MILLY-SUR-THERAIN – SIRET :94916811600018) ;

Considérant que le marché a pour objet :

- Systèmes de visioconférence pour la grande salle et la petite salle ;

Considérant que le **montant de l'offre de la société est de 5 472,00 € HT** ;

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER le devis de la société **JV Tech Solutions** correspondant, s'élevant à **5 472,00 € HT** pour des systèmes de visioconférence pour la grande salle et la petite salle ;

Article 2 : DE PRÉVOIR les crédits nécessaires à l'acquittement de ces frais inscrits au budget principal ;

Article 3 : DE DIRE que le Président et le Receveur du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Tillé, le 31 août 2026

Le Président,
Éric GUÉRIN

Le présente décision publiée / notifiée le

Est exécutoire à la date du

En application de l'article L2131-1 C.G.C.T.